

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.657 du 1^{er} février 2012

A. 190.880/XIII-5170

En cause : 1. **de LIMBOURG** Jean-Philippe,
 2. **de CALLATAY** Guy,
 3. **QUARLES van UFFORD** Alexandre,
 4. **LECLER** Daniel,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Philippe BOUILLARD, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par Jean-Philippe de LIMBOURG, Guy de CALLATAY, Alexandre QUARLES van UFFORD et Daniel LECLER qui demandent l'annulation de la décision du 29 octobre 2008 par laquelle le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne délivre un permis unique à la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL pour l'implantation et l'exploitation de 6 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres sur le plateau de Ronchampay-Vecmont à La Roche-en-Ardenne;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt de ce jour, n° 217.656;

Considérant que le présent recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier février deux mille douze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.